

*cution militaire. Ordonnons pareillement ausdits Habitans, de joindre à leurs déclarations, un état des armes, munitions de guerre, & chevaux qu'ils pourroient avoir achetés des troupes, & ce sous les mêmes peines énoncées ci-dessus contre les défaiillans. Défendons ausdits Bourgeois & Habitans, d'obmettre dans leurs déclarations, aucuns desdits Officiers & Soldats, ni aucune partie desdits habillemens, armes, munitions, chevaux, meubles & effets, sous les mêmes peines, applicables comme ci-dessus, même de plus grande, suivant l'exigence du cas. Leur défendons pareillement de se dégarnir d'aucuns desdits armemens, chevaux, ustenciles, meubles & effets, sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'il en ait été par Nous autrement ordonné; le tout sous les mêmes peines, & d'en demeurer responsables. Déclarons qu'après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, il sera fait des visites chez les particuliers soupçonnés de contravention, & que dans le cas où il y en aura de reconnue, les contrevenans encourront l'amende de six mille florins prononcée par la présente, & à laquelle ils seront contraints par toutes voyes, en vertu de la présente, sans qu'il en soit besoin d'autre, & sans préjudice des poursuites & exécutions extraordinaires contre ceux qui se trouveront dans le cas. Enjoignons aux Magistrats de la Ville de Bruxelles, de faire exécuter la présente, non-obstant oppositions quelconques.*

Peu de jours après cette Ordonnance publiée, on mit au dessus des portes de tous les Bureaux les armes de France à la place de celles d'Autriche, & l'on établit une commission pour faite rendre compte de leur administration, aux différens Colléges, aux Receveurs Généraux des Domaines & des Finances, aux Surintendans & Intendans